

DECISION N° 275 ARMP/CRD DU 13 JUN 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LE DECLIC CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-DOII/VOF/SG DU 15/02/2011, POUR L'ACQUISITION DE TROIS MILLE (3.000) TEE-SHIRTS AU PROFIT DE L'ONG « VOIX DE FEMMES ».**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 01 juin 2011 de l'entreprise LE DECLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise LE DECLIC, Mamoudou OUEDRAOGO ;
- Au titre de l'ONG « VOIX DE FEMMES », Marie Claude BONKOUNGOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix N°2011-DOII/VOF/SG du 15/02/2011, pour l'acquisition de trois mille (3.000) tee-shirts au profit de l'ONG « VOIX DE FEMMES », ont été publiés dans le quotidien n°498 de la DGMP du mardi 31 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2011 ;

L'entreprise LE DECLIC a saisi le CRD par requête en date du 01 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

L'ONG « VOIX DE FEMMES » a lancé la demande de prix N°2011-DOII/VOF/SG du 15/02/2011, pour l'acquisition de trois mille (3.000) tee-shirts ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise LE DECLIC est conforme mais n'est pas attributaire du marché ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que l'entreprise TIENSO-CDR a été attributaire du marché alors que son offre est plus chère ; que le montant de sa soumission est de **4 883 361 F CFA TTC** contre un montant de **4 230 300 F CFA TTC** proposé par elle ; qu'étant moins disant, le marché lui revenait de droit ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'il ressort des résultats publiés que l'entreprise LE DECLIC est conforme et moins disant sur le montant TTC ; que le régime fiscal indiqué dans le dossier étant en HT-HD, l'attribution se fait en HT-HD telle que prévue au point A-15 des données particulières de la demande de prix ; qu'à ce titre, le marché a été attribué à bon droit à TIENSO-CDR qui a présenté l'offre financière HT-HD la moins disante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise LE DECLIC ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix N°2011-DOII/VOF/SG du 15/02/2011, pour l'acquisition de trois mille (3.000) tee-shirts au profit de l'ONG « VOIX DE FEMMES » ;

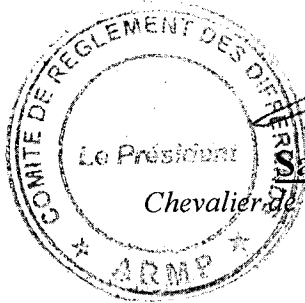
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*